

+

Le Trentain Grégorien

I- APERCU HISTORIQUE

Le trentain grégorien l'emporte sur toute autre dévotion en faveur des âmes du Purgatoire, par son antiquité autant que par l'autorité de son fondateur et son exceptionnelle efficacité. C'est un usage très ancien puisqu'il remonte à la fin du VI^e siècle. Il tient son nom du pape saint Grégoire I^{er} le Grand, qui l'institua alors qu'il était abbé de Saint-André (Abbaye du Mont Coelius à Rome). Voici ce qu'on lit dans l'un des plus remarquables ouvrages de ce Docteur de l'Eglise (Dialogues L. IV, ch. 55) à propos du moine Justus : « ayez soin que pendant trente jours, le saint Sacrifice soit offert pour lui et qu'on ne manque pas un seul jour d'immoler la sainte Victime à son intention. »

Les Bollandistes nous rapportent, dans le passage suivant de la vie de saint Grégoire, ce qui était arrivé à ce malheureux moine : « tendrement chéri de ses frères, le Saint s'associait paternellement à leurs épreuves, à leurs croix intérieures, pourvoyait à leurs nécessités temporelles et spirituelles. Il admirait surtout la sainte mort de plusieurs d'entre eux. Il en a raconté les détails dans ses dialogues, où il semble respirer d'avance le parfum du Ciel. Mais l'affectueuse bonté qui l'inspira toujours ne l'empêchait pas maintenir avec une scrupuleuse sévérité les exigences de la Règle. Il fit jeter à la voirie le corps d'un moine nommé Justus, qui était aussi un habile médecin, et dans la cellule duquel on trouva trois pièces d'or, au mépris de l'article de la Règle qui interdisait toute propriété individuelle. Les trois pièces d'or furent jetées sur la cadavre, en présence de tous les religieux, qui durent tour à tour répéter à haute voix le texte : « périsse ton argent avec toi. *Pecunia tua tecum sit in perditionem* » (Act. Ap . VIII , 20). Une fois cette justice accomplie, la miséricorde reprit le dessus dans le cœur du Père, qui fit célébrer la messe pendant trente jours de suite, pour délivrer cette pauvre âme du purgatoire ».

Le texte ajoute que, le trentième jour, saint Grégoire fut assuré de la délivrance de l'âme de Justus, comme le constate aussi l'inscription que l'on trouve à Rome, au Mont Coelius, dans l'église des saints André et Grégoire, construite dans l'antique demeure du saint Pape.

Lui-même aurait été instruit, par une révélation, de l'efficacité de ces trente messes. Un jour, enflammé pour les âmes du purgatoire d'une charité très ardente, il se lamentait de ce qu'après sa mort il ne pourrait plus rien pour elle : « *mon ami, lui dit Notre Seigneur, je veux bien accorder en ta faveur un privilège qui sera unique. C'est que toute âme du purgatoire, pour laquelle seront offertes trente messes en ton honneur et sans interruption, sera immédiatement délivrée quelle que soit sa dette envers moi...* »

L'usage du trentain est encore très répandu à Rome, beaucoup moins dans le reste de l'Italie, et dans les autres pays. La diminution des couvents d'hommes, la rareté des prêtres, dont la plupart sont occupés au ministère paroissial, sont des causes qui rendent souvent impossible la pratique du trentain, lequel n'est d'ailleurs pas à la portée de toutes les bonnes volontés...

Cependant, il n'est pas difficile de retrouver des traces de cette dévotion. En Bourgogne, par exemple, dans les vieilles églises, on retrouve souvent les restes d'un autel dédié à saint Grégoire et aux âmes du purgatoire. Plusieurs tableaux, qui surmontaient ces autels, existent encore dans des collections particulières ou dans les musées.

Les communautés religieuses ont presque toutes, dans leurs constitutions, l'obligation de faire dire un trentain de messes grégoriennes pour un membre défunt... (carmélites, dominicaines, etc). Il existe aussi de vieux missels contenant des oraisons spéciales pour le même cas.

On raconte que saint Vincent Ferrer vit sa soeur délivrée des flammes expiatrices, à la fin d'un trentain qu'il avait fait célébrer pour elle.

II- CONDITIONS

La célébration du trentain grégorien est qualifiée de pieuse coutume par Benoît XIV en 1752, et un décret de la S. Congrégation des Indulgences, en 1884, déclare qu'il serait téméraire de qualifier cette dévotion de superstition. Il n'en reste pas moins nécessaire de préciser plusieurs points particuliers, pour éviter toute erreur et pour réfuter d'avance quelques inventions sans fondement.

1° Ce qui n'est pas requis

Il n'est pas nécessaire que les trente messes soient célébrées sur l'autel de saint Grégoire, au Mont Coelius, à Rome ; pas davantage sur un autel grégorien ad instar : c'est-à-dire auquel le Saint Père aurait étendu les privilèges accordés à l'autel du Mont Coelius. Bien que ces autels procurent aux âmes pour lesquelles on prie un soulagement particulier, dû à la puissance d'intercession de saint Grégoire, rien ne requiert l'autel grégorien pour la célébration de ces messes. En outre, il n'est prévu nulle part qu'il soit nécessaire de dire les messes en l'honneur de ce grand Saint ; encore moins d'y faire mention de son nom par une oraison appropriée. Par le seul fait du trentain, il se trouve suffisamment honoré puisqu'on espère obtenir, par son entremise et pour sa gloire, la délivrance de l'âme qui lui aura été recommandée.

En second lieu, rien n'exige que ce soit le même prêtre qui dise toutes les messes au jour le jour, ni au même autel pendant tout le mois. Si ces deux conditions étaient exigées, quel prêtre, même religieux et cloîtré, pourrait se charger d'une telle obligation ?...

2° Ce qui est nécessaire

Ce qu'il faut observer de toute nécessité, c'est que les trente messes soient célébrées, une à une, trente jours de suite. Par trente messes, célébrées par plusieurs prêtres dès les premiers jours qui suivent le décès, l'âme serait plus rapidement soulagée ; mais il ne serait pas possible d'avoir la consolante assurance, dont il est ici question, basée sur la foi aux mérites et à l'intercession de saint Grégoire, que Dieu, semble-t-il, veut glorifier par cette pratique.

En outre, l'application ne peut en être faite que pour une seule âme, à déterminer par celui qui fait dire le trentain. On peut formuler son intention par exemple : « je fais célébrer ce trentain pour l'âme de X, ou à son défaut pour Y, etc. » De cette façon, il sera toujours appliqué à une âme chère, mais à une seule à la fois. Il devrait être inutile d'ajouter pour

un epersonne déjà morte ; ce qui est vrai, par ailleurs, même pour une seule messe. Dans ce sens, il est clair qu'on ne peut faire dire un emesse pour une personne encore, de manière à ce que l'application en reste suspendue jusqu'à la mort de cette personne-là. Autre chose est d'aller trouver un prêtre, qui accepte aujourd'hui l'obligation de célébrer ou de faire célébrer un trentain pour qui je voudrai, mais à célébrer seulement après lamort de la personne désignée d'avance.

Le Saint-Siège a souvent déterminé, au cours des siècles, ce qu'il était permis de dire et ce qu'il fallait condamner au sujet du trentain. Nous n'aurons donc pas de document plus sûr, pour terminer, que le décret publié à ce sujet âr la S. Congrégation des Indulgences, le 14 janvier 1889 : « la confiance des fidèles, regardant la célébration des trente messes dites grégoriennes comme particulièrement efficaces, en vertu du bon plaisir et de l'acceptation de la divine miséricorde, pour délivrer une âme du purgatoire, est pieuse, approuvée et raisonnable. »

Cela suffit pour démontrer que le Saint-Siège reconnaît le bien-fondé de la croyance des fidèles dans l'institution que leur a laissée saint Grégoire le Grand, dont la plus chère dévotion fut de secourir les âmes du purgatoire. Il consola tant le divin Coeur de Jésus, par ses prières, ses bonnes oeuvres et ses sacrifices en leur faveur, que le bon Maître a voulu le glorifier dès lors, nous en avons la pieuse assurance, en accordant à son intercession la délivrance de toute âme pour laquelle serait appliqué un trentain grégorien.